



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

COMMUNE DE NOUVELLE- EGLISE

PARC D'ACTIVITÉ DE LA PORTE D'OAPLE

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Sommaire

Sommaire.....	1
I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique et insertion de celle-ci au sein de la procédure de ZAC.....	2
II. Rappel des décisions prises et des procédures engagées préalables à la procédure de participation du public par voie électronique	4
III. Synthèse de la participation du public et conclusions.	5
3.1 Synthèse	5
3.2 Réponse aux contributions.....	5
3.3 Conclusions.....	6
IV. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de participation du public par voie électronique.	7
V. Modalités de mise à disposition de la synthèse.....	7

I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique et insertion de celle-ci au sein de la procédure de ZAC.

La procédure de participation du public par voie électronique a été instaurée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L122-1-1 du code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

Cette procédure est régie notamment par les articles suivants du code de l'environnement : L.123-19 ; L.123-19-1 ; L.123-19-3 ; L.123-19-4 ; L.123-19-5 ; L.123-12 ; R.123-46-1 ; D.123-46-2.

Elle s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquelles une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet

Le projet de la ZAC du Parc d'Activités de la Porte d'Opale a pour objectif :

- Développer un parc d'activités intercommunal sur la commune de Nouvelle-Eglise en lien direct avec l'échangeur n°50 de l'autoroute A16,
- Développer l'attractivité du territoire intercommunal,
- D'offrir aux entreprises des conditions d'accueil attractives et porteuses pour leurs activités,
- De créer des emplois en direction de la population locale,
- De générer des retombées économiques positives sur le territoire,
- De contribuer à la dynamique de l'écopole alimentaire.

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC du Parc d'Activités de la Porte d'Opale, comprend l'étude d'impact fait l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est mis à disposition du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil communautaire de la Région d'Audruicq a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

Un avis d'informations préalable à l'ouverture de la participation du public par voie électronique a été publié sur le site internet de la Communauté de Communes, affiché sur les panneaux prévus à cet effet au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en Mairie de Nouvelle-Eglise et paru également dans le journal de la Voix du Nord en date du 04 janvier 2023.

Le dossier de participation du public par voie électronique était consultable pendant toute la durée de la consultation qui s'est déroulée du 18 janvier au 17 février inclus sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : www.ccra.fr

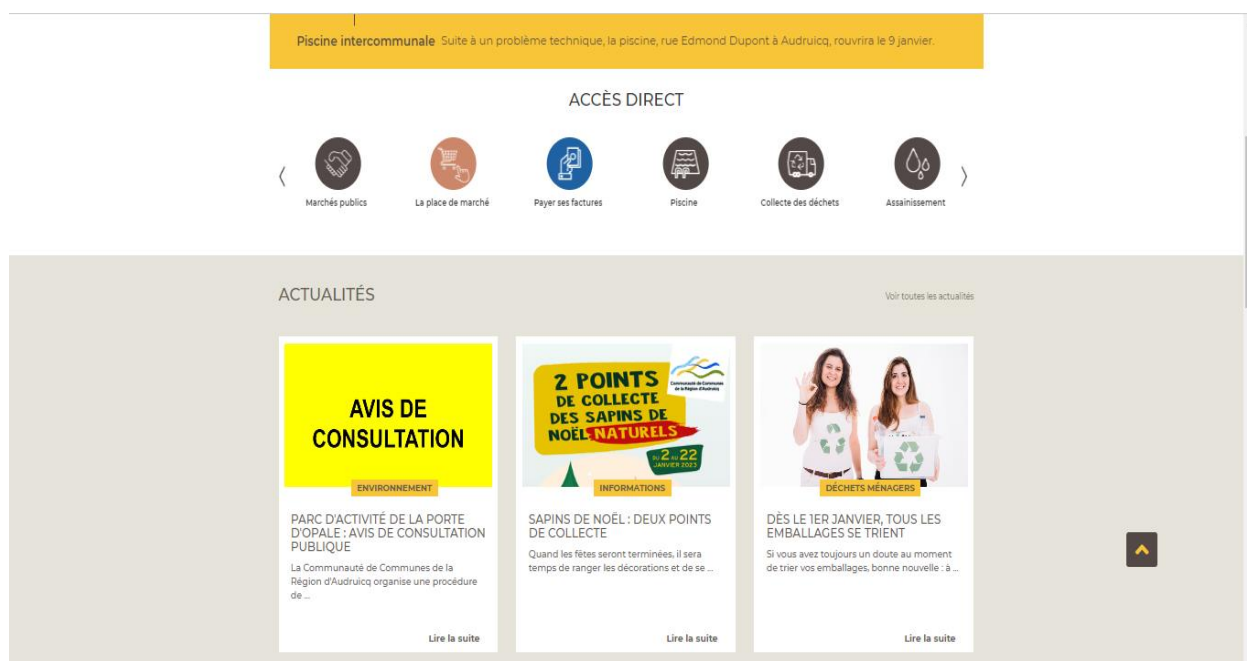
Le dossier était également consultable par le public en version papier au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq 66 place du Général de Gaulle, 62 370 Audruicq et en Mairie de Nouvelle-Eglise rue du Fort Bâtard.

Conformément aux articles L.123-19, L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier contenait les pièces suivantes :

- 1- Délibération définissant les modalités de participation du public
- 2- Avis de participation du public
- 3- Notice explicative sur la procédure de participation du public
- 4- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- 5- Bilan de la concertation
- 6- Dossier technique de création de la ZAC
 - Rapport de présentation
 - Plan de situation
 - Plan périmétral
 - Etude d'impact

Pendant cette période, les personnes qui le souhaitent ont pu prendre connaissance des éléments constituant le dossier et ont pu, sur cette base, faire part de leurs observations et propositions par courriel à l'adresse électronique suivante consultationdupublic@ccra.fr ainsi que sur les registres papier ouverts à cet effet et déposés à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en mairie de Nouvelle-Eglise ou par écrit à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Ci-dessous : le renvoi à la consultation numérique depuis le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq



Ci-dessous : Un des affichages de l'avis de participation sur les panneaux prévus à cet effet.



II. Rappel des décisions prises et des procédures engagées préalables à la procédure de participation du public par voie électronique

Préalablement à la procédure de participation :

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq souhaite créer un Parc d'activités, sur la commune de Nouvelle-Eglise, sous la forme d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi par délibération du 29 septembre 2016, le conseil communautaire a précisé les objectifs et les modalités de concertation.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq par délibération en date du 17 décembre 2019.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie conformément à la réglementation en vigueur, au titre des articles L122-1 et suivants (partie législative) et des articles R122-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'Environnement. En effet, ce projet d'aménagement doit faire l'objet d'une procédure d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R122-2, rubriques 39° et 41° (extrait du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes).

L'autorité environnementale a rendu son avis le 19 septembre 2020, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Concernant la demande d'autorisation environnementale formulé de la loi sur l'eau, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 17 février au 18 mars 2022.

III. Synthèse de la participation du public et conclusions.

3.1 Synthèse

Après recueil des observations du public entre le 18 janvier et le 17 février 2023 inclus, Madame la Présidente a déclaré close la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de la ZAC du Parc d'Activités de la Porte d'Opale et a clos les registres en date du 20 février 2023.

Dans ce cadre, **2** contributions ont été recensées. Ces observations ont été recueillies et consignées par adresse électronique dédiée.

Les remarques et avis du public portent sur les thématiques suivantes :

- L'artificialisation des sols,
- La pollution (atmosphérique, lumineuse, visuelle)
- La desserte en transport commun
- L'hydrogéologie (nappes, submersion)

3.2 Réponse aux contributions

Les remarques et avis soulevées dans le cadre de la participation du public nécessitent d'apporter quelques précisions relatives aux choix opérés par la communauté de communes sur le projet.

- **Remarques relatives à l'artificialisation des sols :**

Suite à l'arrêt du projet du PLUi en 2017, et pour répondre aux avis formulés lors de la consultation des personnes publiques associées, les élus de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ont décidé d'opérer une réduction importante de la zone 1AUeb destinée au Parc d'Activité de la Porte d'Opale. Il a donc été décidé de classer 12ha 78a en zone agricole afin de réduire la consommation des terres agricoles. (Quasiment 1/3 de la superficie initialement prévue).

Par ailleurs, le Parc d'Activité de la Porte d'Opale apparait de taille raisonnable comparée aux zones d'activités alentours. La Zone d'Activités (ZA) des dunes (Calais) s'étend sur 120 hectares, la Turquerie (Calais – Mark en Calais) sur 225 hectares, le Virval (Calais) sur 72 hectares, Le LOBEL B (Arques – Blendecques) sur 114,5 hectares, la Porte multimodales de l'AA (Arques – Campagnes les Wardrecques) sur 178,25 hectares.

De plus, en 2020, la collectivité a refusé 12 projets sur 20 par manque de solution foncière adéquate, soit 60%, ce qui illustre la nécessité d'élargir l'offre économique du territoire

- **Remarques relatives à la pollution :**

Concernant la pollution atmosphérique l'étude d'impact a étudié la qualité de l'air et a conclu que le projet de la zone d'activité ne générera pas de flux polluants atmosphériques spécifiques et concentrés vu de sa taille et des activités attendues. De plus, le secteur est proche du littoral, exposé aux vents dominants d'ouest- sud-ouest sans activités polluante en amont.

Par ailleurs il est important de rappeler que plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie).
- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère)
- Le SCOT du Calaisis
- Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire) de la CCRA

L'étude de circulation montre que le parc d'activités devrait générer aux heures de pointe du matin et du soir un maximum de 500 véhicules se répartissant à 50% vers le nord et 50% vers le sud. Sur une route départementale qui supporte (comptage 2017) 8 761 véhicules jour. L'impact est donc relativement faible.

Concernant la pollution lumineuse l'étude d'impact a dressé la liste des mesures permettant de limiter les modifications des composantes environnantes et ainsi limiter les perturbations sur les espèces, en particulier sur les oiseaux, les chauves-souris et les insectes. A titre d'exemple nous pouvons citer le système de lumière permettant de réfléchir la lumière vers le bas, le choix du type de lampes et de leur puissance, ou encore les horaires d'éclairage.

Concernant la pollution visuelle, la prise en compte de la qualité paysagère, architecturale et urbaine fera l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction du cahier des Charges à destination des entreprises qui s'y implanteront afin de préserver les paysages alentours. Une attention particulière sera portée sur les franges du site afin de gérer les interfaces paysagères et les abords des cours d'eau.

- **Remarques relatives à la desserte en transports en commun de la zone :**

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un maillage de liaisons douces sur l'emprise du projet pour liaisonner avec les principaux équipements et territoires habités existants à l'extérieur du projet (Ecopôle, communes voisines). Un des enjeux du projet est de concevoir une desserte routière non exclusive à la voiture, ce qui se traduit par la création privilégiée de liaisons douces piétonnes et cycles. Par ailleurs, le projet n'exclut pas la possibilité d'un arrêt de bus pour desservir les activités présentes sur le site et l'Ecopôle. Les contacts sont permanents avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais, membre du comité de suivi du parc, pour adapter en temps réel les infrastructures.

- **Remarques relatives à l'hydrogéologie :**

L'étude d'impact a étudié l'ensemble des questions liées à l'hydrogéologie au travers de son volet « évaluation initial de l'environnement ». Le dossier a dressé sur chaque aspect la liste des précautions à intégrer au projet. Le maître d'œuvre désigné intégrera les préconisations. Enfin, la réglementation impose désormais un maximum d'infiltration direct dans les sols et une réduction drastique des zones imperméabilisées

3.3 Conclusions.

Les observations formulées lors de la participation du public par voie électronique croisent avec ce qui a pu être mentionné au titre de la concertation préalable et lors de l'enquête publique.

Le projet s'est donc construit en connaissance des attentes de la population. Il répond ainsi aux enjeux majeurs, incontournables, d'un projet d'urbanisme de qualité soumis à autorisation environnementale.

La communauté de communes considère donc avoir tenu compte de l'ensemble de ces observations dans la conception du projet.

Au regard de ces différents éléments, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq s'engage dans les phases suivantes de la mise en œuvre du projet.

IV. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de participation du public par voie électronique.

A la suite de la participation du public par voie électronique la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, délibérera pour :

- Approuver le dossier de création de ZAC
- Approuver le dossier de réalisation de ZAC

Ce n'est qu'à l'issue de ces procédures que les travaux de l'opération pourront être engagés.

V. Modalités de mise à disposition de la synthèse.

L'article L123-19-1 II du code de l'environnement dispose que :

« Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse des observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation »

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi, que dans un document séparé, les motifs de la décision »

Cette synthèse est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Elle est également consultable au siège communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, 66 place du Général de Gaulle, 62 370 Audruicq du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et en mairie de Nouvelle-Eglise, rue du Fort Bâtard, le lundi de 16h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 16 à 18h en périodes scolaire et le mardi de 16h à 18h et le vendredi de 16h à 18h en périodes de vacances scolaires.

ANNEXES : CONTRIBUTIONS

RF

PAPO

consultationdupublic

25/01/2023

Vous avez transféré ce message le 25/01/2023 15:03.

Stop à l'artificialisation des sols !
Encore et encore des camions, des routes, de la pollution lumineuse.
Et toujours plus de rejet de CO2.
Bientôt nous n'aurons plus un seul agriculteur.
Arrêtez LA DEFIGURATION de nos paysages !!!!!!!!!!!!!!!
Il me semble que le gouvernement préconise le zéron artificialisation nette de terres agricoles.
Mais c'est vrai que nos élus locaux sont sous à d'énormes pression, et se permettent de faire bon leur semble.
Bien du courage à nos enfants et petits enfants.
Les cinquante degrés l'été sont tout proche.

DA

Futur parc d'activités de la CCRA

consultationdupublic

mar. 14/02

Bonjour Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-dessous, mes interrogations sur ce projets :

Quatre points négatifs

1. zone située entre 2,5 m et 3,5m d'altitude, donc potentiellement submersible.
2. Vu la faible profondeur de la nappe superficielle et la très faible perméabilité du sol, il y a risque d'inondation des habitations riveraines en cas de fortes pluies.
3. Pas de transport en commun pour desservir cette future zone.
4. Perte de 30 Ha de bonnes terres nourricières lorsque la France ne produit pas assez de fruits, de légumes et de céréales .

Cordialement,